

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74 E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	24
Votants par procuration	2
Absents	11
Total des votes	26

9. Autres domaines de compétence

9.1 Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du quinze novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, Mme SIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : Mme LOUVEL

Absent(s) excusé(s): Mme CABOT B, M. GUENNI, Mme JEAMMET, M. TIMON, Mme VANNIER, Mme WACRENIER

Absent(s): Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. MARE, Mme RETUREAU M. VOLLAIS

Procurations: Mme CABOT B à M. VOSNIER, M. TIMON à M. DARMOIS

# 96-2022 Signature de la convention relative à l'animation et à l'utilisation d'un futur terrain Foot5 de Pont-Audemer

L'Agence Nationale du Sport (ANS) propose une enveloppe financière permettant de participer à la construction d'équipements sportifs de proximité extérieurs.

La Fédération Française de Football (FFF) accompagne financièrement et techniquement les clubs et les collectivités à la création d'équipements sportifs de proximité afin de développer les nouvelles pratiques comme le Foot5 et le Futsal, par le biais du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

La communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) souhaite construire 3 terrains synthétique de Foot5 à Pont-Audemer, à Montfort-sur-Risle et à Routot permettant la pratique de Foot en marchant, de Futnet (tennis-ballon), de FitFoot.

La CCPAVR va solliciter l'Agence Nationale du Sport et la Fédération Française de Football pour le la réception de la communité de la Fédération Française de Football pour le la réception référence par le la Fédération Française de Football pour le la réception référence 25/11/2022 projets.

Ainsi il est demandé à la commune accueillant le terrain FOOT5 d'organiser l'animation et l'utilisation du terrain FOOT5 à travers une convention.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la convention relative à l'utilisation et à l'animation du terrain FOOT5 prévu à Pont-Audemer;

Considérant la volonté politique de renforcer le maillage de l'offre en services et équipements pour en garantir l'accès à tous ;

Considérant qu'il faut favoriser la pratique sportive et les activités de loisirs ;

**Considérant** que le bureau exécutif de la CCPAVR a décidé de solliciter des subventions auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football pour installer un terrain FOOT5 à Pont-Audemer;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser l'utilisation et l'animation de ce futur terrain ;

Considérant le rôle joué par le CAPA foot dans le développement du football sur le territoire de la commune. Qu'ainsi, l'association apparait comme un partenaire fiable pour l'animation du futur terrain projeté.

Considérant l'utilisation et l'animation du terrain ainsi projetées s'inscrivent dans le cadre des activités propres de l'association et qu'à ce titre, elle ne bénéficie que de la mise à disposition du terrain pour des créneaux spécifiques.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide.

➤ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'utilisation et à l'animation du terrain FOOT5 prévu à Pont-Audemer avec l'association CAPA foot ;

Fait à PONT-AUDEMER, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux

Alexis DARMOIS

Publié le 28/11/2022

Accusé de réception en préfecture 027-200077329-20221121-96-DE Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022









#### CONVENTION

## RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, représentée par le représentant légal Monsieur Francis COUREL et désigné sous le terme « le porteur du projet».

Et

CAPA Football, représenté par le représentant légal Monsieur Sébastien Eveno et désigné sous le terme « l'utilisateur » d'autre part,

Et

La commune de Pont-Audemer représenté par le représentant légal Monsieur Alexis Darmois, désigné sous le terme « le propriétaire foncier ».

#### Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

#### **Article 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

## **Article 3 - VALORISATION**

La Communauté de Communes met à disposition l'équipement aux associations, écoles, centre de loisirs à titre gratuit.

Articles 4 de DESTINATION DES LOCAUX

Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022 Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement

## Article 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

#### Article 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits cidessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

#### **Article 7 - DUREE RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

## Article 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

#### **Article 9 - ASSURANCES**

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la recens projecture qui projecture que s'estimate de réception par préjecture recens projection par le suite de réception par le suite de recens projection par le suite de recens projection par le suite de recens projection par le suite de recens par le su

Date de réception préfecture : 25/11/2022

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

#### **Article 10 - RESPONSABILITE RECOURS**

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## **Article 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE l'UTILISATEUR**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, le propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

## Article 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE l'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

#### **Article 13 - RESILIATION**

En presente de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par

l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Fait en X	. exemplaires	i originaux, à	le	e XX	MOIS	XXXX

Pour le porteur de projet

Pour l'utilisateur

Pour le propriétaire foncier

## **ANNEXES**

## ANNEXE N°1

• Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

# ANNEXE N°2

• Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture 027-200077329-20221121-96-DE Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022